RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00332
Numéro SIREN : 894 194 604
Nom ou dénomination : ABInvests

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001441

Crédit Mutuel

CCM SAINT MARCELLIN
1 PLACE DEAGENT 38160 ST MARCELLIN
☎ 04 76 36 90 96 FAX 04 76 38 32 70 ✉ 08930@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM SAINT MARCELLIN, 1 PLACE DEAGENT 38160 ST MARCELLIN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 15 000 €.

M ARTHUR BEGOT , représentant de la société ABInvests S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 169 RUE ANDRE VOSSEY 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ABEntities	15000	15 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08930 0020794201 12

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

Marjorie MISCIOSCIA
CAP
08930@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Saint-Marcellin
Place Deagent
38160 SAINT-MARCELLIN
Tél. 04 76 36 90 96 (appel local non surtaxé)
Fax 04 76 38 32 70 E-mail 08930@creditmutuel.fr
RCS Grenoble 318 225 067

ABInvests

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 €

Siège social : 169 Rue André Vossey

26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme)

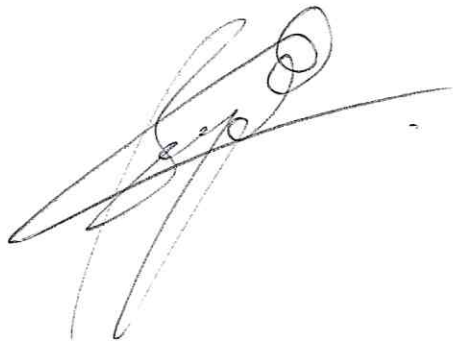
SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions	Somme versée
SAS ABEntities	15 000	15 000 €

Fait à CHATUZANGE-LE-GOUBET le 09/02/2021

SAS ABEntities

Représentée par Monsieur Arthur BEGOT



ABInvests

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 €

Siège social : 169 Rue André Vossey

26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

L'an Deux Mille Vingt-et-Un et le Onze février

la soussignée :

➢ **La société ABEntities.** *représentée par Monsieur Arthur BEGOT*

agissant en qualité de seule associée de la société, se sont réunies à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord le premier dirigeant de la Société.

A cet effet, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - NOMINATION DU PRESIDENT

La soussignée nomme en qualité de Président de la société :

- **Monsieur Arthur BEGOT**
  demeurant à CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme) 169 Rue André Vossey

pour une durée indéterminée.

Monsieur Arthur BEGOT déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées, nécessitant de consacrer tout le temps nécessaire à la gestion des affaires sociales et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

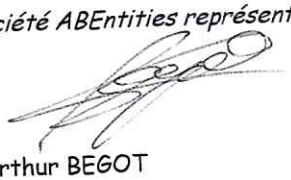
Le Président exercera leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre III des statuts sociaux.

III - REMUNERATION DU PRESIDENT

En rémunération de ses fonctions, le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine décision de l'assemblée générale.

Il aura droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

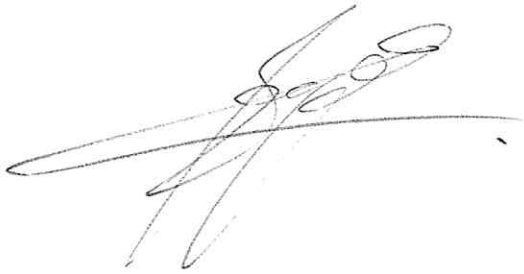
- *société ABEntities représentée par Monsieur Arthur BEGOT*



- Arthur BEGOT

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président»)

bon pour acceptation des fonctions de Président



ABInvests

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 €

Siège social : 169 Rue André Vossey

26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme)

STATUTS

AB

La soussignée :

- **La société ABEntities**

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 € dont le siège social se situe à CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme) 169 Rue André Vossey, identifiée au répertoire national des entreprises sous le numéro SIREN 893 617 928 et au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE,

Représentée par Monsieur Arthur BEGOT, en sa qualité de Président ayant tous pouvoirs pour intervenir aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés de ladite Société en date du 09 février 2021,

Agissant en qualité de future associée de la Société par Actions Simplifiée en formation,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIETE QU'ELLE A CONVENUE DE CONSTITUER.

ABInvests

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 €

Siège social : 169 Rue André Vossey

26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme)

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-22 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'assistance, l'accompagnement et le coaching en investissement immobilier, toutes prestations de services dans le cadre de l'investissement immobilier, ainsi que toutes prestations et activités connexes ou complémentaires.

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- *Tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation,*
- *Agir directement ou indirectement et faire toutes opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seul,*
- *Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,*
- *Elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.*

Et plus généralement :

- *la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

«ABInvests»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme) 169 Rue André Vossey.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre-Vingt-Dix-Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées par la collectivité des associés.

La durée de la société peut par, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. *La date de clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2021.*

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés au premier exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

A la constitution, il est fait apport d'une somme de **QUINZE MILLE €UROS (15 000 €)**, savoir :

- La société ABEntities

une somme de Quinze Mille €uros ..... 15 000 €

soit au total une somme de ..... 15 000 €

correspondant à Quinze Mille (15 000) actions au nominal de Un (1) €uro chacune souscrites en totalité.

La somme versée soit QUINZE MILLE (15 000) €UROS a été déposée conformément à la loi, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL - Agence de SAINT-MARCELLIN (Isère) 1 Place Déagent ainsi que l'atteste le certificat de dépôt de fonds établi en date du 09 février 2021

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE €UROS (15 000 €).**

Il est divisé en Quinze Mille (15 000) actions de Un (1) €uro de valeur nominale chacune, et de même catégorie intégralement souscrites. Toutes les actions sont souscrites et inscrites aux comptes de l'associé unique ou des associés par la Société, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon des modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

TITRE III

ACTIONS

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de la valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existants entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire est libre.

3 – Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quel titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont le cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présent d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agrée dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les registres des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital en jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre

inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 16 – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les autres cas.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété d'actions a le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui peuvent le révoquer à tout moment, la décision de révocation n'ayant pas être motivée.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres des conseils d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

2. Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée indéterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

3. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.
Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

1. L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.
2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.
3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.
5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.
Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

AB

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- ✓ Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- ✓ Augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- ✓ Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- ✓ Transformation en une société d'une autre forme,
- ✓ Dissolution de la société,
- ✓ Nomination de commissaires aux comptes
- ✓ Nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.
Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins un cinquième du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).
L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.
Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.
L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.
Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.
L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entrainant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers.

Les autres sont prises à la majorité simple.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

TITRE VI

CONTROLE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 24 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi. ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Article 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 31 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
Monsieur Arthur BEGOT a d'ores et déjà tous pouvoirs de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

- ✓ pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- ✓ pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés
- ✓ et généralement, pour accomplir les formalités.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 32 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à CHATUZANGE-LE-GOUBET
L'an Deux Mille Vingt-et-Un et le Onze février

- Société ABEntities
Représentée par Monsieur Arthur BEGOT